



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées,

La Municipalité régionale de comté des Basques a adopté, lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques qui s'est tenue le 11 décembre 2024, le projet de règlement no 313 ayant pour titre « Règlement no 313 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC des Basques ».

Avis public est par la présente donné par le soussigné, que le Conseil de la MRC des Basques adoptera le règlement no 313 ayant pour titre « Règlement no 313 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC des Basques », lors de la séance ordinaire qui se tiendra le mercredi 19 février 2025, à 19 h, à la salle du conseil municipal de la ville de Trois-Pistoles, située au 5, rue Notre-Dame Est, à Trois-Pistoles.

Une copie de ce projet de règlement peut être consultée au bureau du soussigné, au 400-2 rue Jean-Rioux à Trois-Pistoles, ainsi que dans chacun des bureaux municipaux de la MRC des Basques.

Donné à Trois-Pistoles, ce 29^e jour du mois de janvier 2025.

Claude Dahl,
Directeur général et secrétaire-trésorier
MRC des Basques

PROJET DE RÈGLEMENT NO 313

**RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES
COURS D'EAU DE LA MRC DES BASQUES**

Service de l'aménagement et l'urbanisme

Déposé au Conseil de la MRC le 11 décembre 2024

Adopté le XXXX 2025

PROJET DE RÈGLEMENT 313 RELATIF À L'ÉCOULEMENT NORMAL DE L'EAU DES COURS D'EAU DE LA MRC DES BASQUES

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC des Basques à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC des Basques juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence et sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à éviter toute nuisance ou obstruction qui pourrait obstruer, gêner ou être susceptible de gêner l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis et vise à assurer la sécurité des personnes et des biens, de même que la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que « Les règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins, ponts et cours d'eau ne peuvent être modifiés ni remplacés. Ils peuvent être abrogés par une résolution »;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des municipalités présentes sur le territoire de la MRC des Basques devront adopter des résolutions conformément à l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), à savoir : les municipalités de Saint-Clément, Saint-Jean-de-Dieu, Sainte-Rita, Saint-Médard, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon-de-Rimouski, la Ville de Trois-Pistoles et le territoire non organisé Lac-Boisbouscache;

CONSIDÉRANT QUE suivant ces résolutions, l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC des Basques devra abroger tout règlement, procès-verbal et acte d'accord qui concerne les cours d'eau, y compris les traverses et les nuisances se trouvant sur leur territoire, puisque ces éléments sont désormais de la compétence exclusive de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques devra adopter elle aussi une résolution conformément à l'article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) afin d'abroger les règlements, les procès-verbaux et actes d'accord pouvant concerner les cours d'eau, incluant les traverses, les obstructions et les nuisances et qui pouvaient s'appliquer avant l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a également l'intention d'adopter une politique relative à la gestion des cours d'eau sous sa juridiction;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle Loi sur les ingénieurs est entrée en vigueur le 24 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la Loi sur les ingénieurs ont des répercussions sur la pratique des ingénieurs notamment pour les ouvrages d'ingénierie tels que les ponts;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 vient encadrer les activités dans les milieux humides et hydriques, dont la construction d'un ponceau;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement est entré en vigueur le 31 décembre 2020 et vient encadrer les activités dans les milieux humides et hydriques, dont la construction d'un ponceau;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations vient encadrer les activités dans les milieux humides et hydriques, dont la construction d'un ponceau;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Plan régional des milieux humides et hydriques des Basques adopté le 13 décembre 2023 prévoit la modification du Règlement numéro 167 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par M. Philippe Guilbert lors de la séance du Conseil de la MRC des Basques le 11 décembre 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Sur une proposition de ...

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

PRÉAMBULE

Le présent règlement concernant l'écoulement normal de l'eau vise à assurer la mise en œuvre des compétences déléguées par le chapitre 3 (Section 1) de la Loi sur les compétences municipales relatives aux cours d'eau et lacs.

Conformément au cadre et à l'esprit des articles qui figurent à ladite section, la MRC convient par le présent règlement de l'encadrement nécessaire des pratiques, des aménagements et infrastructures pouvant induire des risques à la sécurité des biens et des personnes et de la nécessaire harmonisation des pratiques réglementaires.

Motivée par le principe de précaution, la MRC induit par son règlement un régime déclaratif pour tous les ponceaux qui sont installés sur le territoire où s'exerce sa compétence en matière d'écoulement normal de l'eau.

Les dispositions relatives à ce nouveau régime scindent le processus de recevabilité et de traitement des projets relatif aux traverses de cours d'eau en deux catégories, soit un régime visant une attestation de la conformité du projet du demandeur, pour s'assurer que la traverse ne forme pas une obstruction, et le suivi des permis et des autorisations délivrés par les municipalités locales de même que par le MELCCFP en milieu hydrique.

Cette disposition normative permet ainsi à la MRC de concilier ses obligations légales en matière de libre écoulement de l'eau tout en intégrant les dispositions découlant de la Loi sur les ingénieurs et celles découlant du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

C'est dans le contexte d'une réalité réglementaire et climatique incertaine que la MRC introduit par ce règlement l'obligation de déclarer son intention de procéder à des travaux conformes pour la construction de tout nouveau ponceau traversant un cours d'eau sur son territoire.

Toutefois, seuls les ponceaux dont le diamètre est inférieur à 1,2 mètre feront l'objet de l'émission d'une attestation de conformité, conformément au présent règlement.

Aussi, dans une logique de responsabilisation des propriétaires de traverses de cours d'eau et eu égard aux risques obstructifs découlant de leur installation et du rétrécissement des cours d'eau qu'une telle installation induit, la MRC introduit de nouvelles dispositions en matière de limitation du rétrécissement des cours d'eau mesuré à la limite du littoral et des dispositions spécifiques relativement à l'entretien ou la désobstruction des infrastructures colonisées par les castors.

Finalement, une logique de concordance réglementaire, la MRC introduit des définitions et principes figurant dans différents textes et outils réglementaires de différents paliers gouvernementaux. Elle fait aussi référence à différents textes de loi existants dans une logique de prévisibilité et d'harmonisation réglementaire.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Le présent règlement régit les matières qui obstruent ou gênent l'écoulement normal des eaux des cours d'eau assujettis situés sur le territoire de la MRC des Basques, ci-après citée [la MRC]. Il régit également certaines matières qui risquent de gêner l'écoulement normal des eaux de ces cours d'eau. Enfin, il a pour effet de régir les interventions réalisées dans les cours d'eau qui ont une incidence sur l'écoulement normal des eaux.

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 167 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. des Basques.

Le présent règlement n'a pas pour objet d'exempter tout demandeur d'obtenir toute autre autorisation requise en vertu de toute autre loi ou règlement.

2. Territoire et cours d'eau assujettis

Tous les cours d'eau situés sur le territoire de la MRC sont assujettis au présent règlement, sauf les exceptions suivantes :

1. Des cours d'eau ou des portions de cours d'eau qui sont déterminés par le décret 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :
 - a) La rivière des Trois-Pistoles, codification administrative du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs numéro 02230000, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée;
 - b) Le fleuve Saint-Laurent, codification administrative du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs numéro 00000000, en entier;
 - c) Toutes portions, sujettes au flux et reflux de la marée, des cours d'eau dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 kilomètres carrés.
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est sous la compétence de la MRC.

3. Invalidité partielle

Le Conseil de la MRC des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

4. Le règlement et les lois

Le respect du présent règlement par les personnes assujetties ne les dispense pas d'avoir à respecter toute autre loi ou règlement de toute autre autorité compétente.

5. Demande d'intervention et attestation de conformité

Sur l'ensemble des cours d'eau assujettis, les travaux visant à l'installation d'un ponceau ou d'un pont, indifféremment de leur diamètre doivent être déclarés auprès des services de la MRC sous la forme de la procédure identifiée au chapitre 2. Tout manquement à cette disposition pourra déclencher la mise en œuvre des dispositions identifiées à l'**article 28**.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Annexe du règlement

Les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

7. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

Acte réglementaire

Tout acte encore en vigueur (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l'égard d'un cours d'eau sur le territoire de la MRC et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard.

Aménagement de cours d'eau

Réfère à tous travaux qui consistent à :

1. Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, canaliser, stabiliser mécaniquement ou fermer par remblai un cours d'eau;
2. Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau;
3. Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir le fond d'un cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Attestation de conformité

Document administratif émis par l'autorité compétente attestant que le projet du demandeur est conforme au présent règlement de la MRC au regard des conditions déclarées lors d'une déclaration de travaux conformes. L'attestation de conformité n'a pas pour effet de soustraire le déclarant à tout élément figurant au présent règlement ou à tout autre règlement.

Autorité compétente

Réfère aux fins du présent règlement à la MRC des Basques, son employé ou représentant. Ou, par entente municipale conformément à l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales, un employé ou un représentant d'une municipalité locale à qui est confié notamment, l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux. Est également considéré une « autre autorité compétente » une municipalité locale ou un ministère chargé de l'application de la LQE, du RAMHHS et de l'émission d'autorisation en vertu du Régime transitoire (*Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*) et du REAFIE.

Avis d'assujettissement

Document administratif émis par l'autorité compétente avisant le déclarant ou demandeur des conditions entourant son projet tel que tout document figurant à la section 1 du chapitre 3 ou tout autre document complémentaire requis. Le cas échéant, il peut aussi servir d'avis de non-éligibilité dudit projet à une attestation de conformité.

Bassin versant

Un bassin versant est un espace délimité par des lignes de crête à l'intérieur duquel l'eau, issue des pluies, des ruisseaux, des rivières et des nappes souterraines, converge vers un exutoire commun.

Canalisation

Structure aménagée dans la rive et le littoral, composée d'une conduite remblayée qui n'a pas le strict usage de traverser d'une rive à l'autre.

Chemin

Un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau, un chemin temporaire et un chemin d'hiver; une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est assimilée à un chemin et inclut, le cas échéant, toute infrastructure connexe permettant la circulation, telles une piste cyclable ou une passerelle;

Construction

La construction d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement.

Crue

Élévation du niveau d'eau d'un cours d'eau causé par la fonte des neiges et des glaces ou à des pluies abondantes.

Débris

Débris ligneux ou accumulation de matières dans le littoral ou la rive provenant d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un remblai ou de la perte de sol agricole pouvant affecter l'écoulement normal des eaux

Demande d'intervention

Document fourni par un citoyen assujéti au présent règlement à l'effet de déclarer son intention d'effectuer des travaux visant à installer un ponceau conforme sur le territoire de la MRC. Ce document doit comprendre minimalement tous les éléments requis en vue de l'obtention d'une attestation de conformité et est utilisé par l'autorité compétente aux fins de l'évaluation de l'assujettissement du projet à une demande d'attestation de conformité.

Écoulement normal

Transport de l'eau et des sédiments issus de la dynamique naturelle du cours d'eau dans son bassin versant, de l'amont vers l'aval, sans refoulement ou restrictions autres que celles présentes naturellement dans le bassin versant, tels une chute, un seuil ou un milieu humide.

Employé désigné

Employé ou représentant de la MRC ou, par entente municipale conformément à l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, employés ou représentants d'une municipalité locale à qui est confié notamment, l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux tels que déclinés dans le chapitre 1, section 3 du présent règlement.

Entretien de cours d'eau

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil prévu dans les plans d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux d'entretien consistent à l'enlèvement par excavation, dragage ou creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil précédemment aménagé. Ils peuvent être accompagnés de l'ensemencement des rives, de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Entretien d'infrastructure ou d'ouvrage

L'entretien d'une infrastructure ou d'un ouvrage comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé et inclut le contrôle de la végétation requis.

Fin publique

Installation ou usage à des fins collectives, au bénéfice d'une communauté d'intérêts, commerciale, industrielle, municipale, institutionnelle destiné à l'usage de la population en général ou à l'ensemble de la collectivité et/ou ayant pour objet de donner un accès public au territoire.

Fin privée

Installation ou usage à des fins individuelles, au bénéfice d'une personne, un ménage, aux fins résidentielles, agricoles ou forestières et/ou n'ayant pas pour objet de donner un accès public au territoire.

Fossé

Un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) (réf : REAFIE, art. 3).

Intervention

Tout action, agissement, entretien, aménagement, intervention ou encore tout projet ou travail dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau assujetti, habituellement réalisé à l'aide de machinerie lourde.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe 1 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (réf : RAMHHS, art. 4).

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau (réf : RAMHHS, art. 4).

Machinerie lourde

Comprends l'ensemble de l'équipement lourd, généralement automoteur, utilisé en un lieu donné pour la réalisation de travaux d'envergure, notamment les bouteurs, les grues, les pelles hydrauliques, les pelles mécaniques et les tracteurs. Exclu toute forme de véhicules tout terrain et d'outils manuels.

Milieu agricole

Toute zone où s'exercent ou peuvent s'exercer des « activités agricoles » au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Milieu forestier

Tout terrain où se trouve une vaste étendue couverte d'arbres; par opposition aux milieux agricoles. Cette définition peut notamment inclure toute aire d'affectation du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Basques faisant référence ou ayant pour objet de traiter des peuplements forestiers dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux définitions de milieu agricole.

Modification substantielle

Comprends le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, ou d'un ouvrage; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement.

Nuisance

Tout objet, débris, construction ou activité qui affecte ou risque d'affecter l'écoulement des eaux dans un cours d'eau;

Obstruction

Tout objet, débris, construction, neige, glace ou activité qui empêche ou limite l'écoulement des eaux dans un cours d'eau.

Ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous, à proximité ou au-dessus du cours d'eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, ligne électrique, tubulure acéricole, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire.

Ouvrage routier

Chemin public ou privé lié au réseau routier.

Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux et les véhicules directement sur le littoral.

Plans et devis

Documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur.

Ponceau

Structure aménagée dans la rive et/ou le littoral, composée d'une ou deux conduites remblayées qui a le strict usage de traverser d'une rive à l'autre; les approches et ouvrages de stabilisation afférents font partie intégrante de l'infrastructure. Un ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin.

Pont

Structure aménagée au-dessus de l'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse pour le passage des usagers.

Propriétaire

Personne assujettie, morale ou physique, possédant une infrastructure visée ou un immeuble situé sur le territoire de la MRC et soumis à l'application du présent règlement.

Ouvrage de stabilisation

Un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain excluant toutefois les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures de même qu'elle exclut de sa définition les murs de soutènement.

Récidive

Commettre, dans des conditions précisées par le présent règlement, une infraction subséquente après une première condamnation pénale pour des faits de même nature.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Sauf si un règlement municipal dicte des dimensions différentes, elle est d'une largeur de :

1. 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;
2. 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Les dispositions relatives à sa délimitation doivent être conformes à l'aide-mémoire « Méthodes de délimitation des rives » du MELCCFP promulguées le 1^{er} mars 2022 ou à toute disposition législative ou normative abrogeant ou remplaçant ledit aide-mémoire (Réf : RAMHHS, art.4).

RAMHHS

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

REAFIE

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Régime transitoire

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Traverse

Ouvrage ou construction servant au passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau assujetti par un usager (exemple : pont, ponceau, passage à gué, etc.).

Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RAMHSS, art. 4).

Zone de mobilité

Espace situé dans la plaine alluviale ou à proximité du littoral d'un cours d'eau qui a une probabilité de subir des changements topographiques suite à la dynamique naturelle du cours d'eau, où l'emplacement et les limites du cours d'eau peuvent changer naturellement, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Autorité compétente

Aux fins du présent règlement, les employés désignés et leurs représentants autorisés représentent l'autorité compétente et sont responsables de son administration. Le professionnel en environnement et le directeur de l'aménagement et de l'urbanisme sont les employés désignés par la MRC. La MRC peut, par résolution de son conseil, nommer tout autre employé de la MRC pour agir en leurs noms.

La MRC peut également déléguer l'application du présent règlement, le recouvrement de créances et la gestion des travaux à une municipalité locale de son territoire par une entente intermunicipale.

Dans le cas d'un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC, cette compétence commune s'exerce, soit par une entente, soit par un bureau des délégués.

9. Pouvoirs de l'employé désigné

L'employé désigné pour l'application du présent règlement peut :

1. Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
2. Visiter et examiner, à tout moment de la journée, toute propriété immobilière et mobilière, s'il y a raison de croire qu'une obstruction à l'écoulement de l'eau constitue une menace ou un état de fait potentiellement dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;

3. Émettre un avis écrit au propriétaire d'un immeuble, locataire, occupant ou fondé de pouvoir l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
4. Donner et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
5. Émettre un avis d'assujettissement relatif aux cours d'eau et aux fossés sur le territoire de la MRC;
6. Faire rapport au Conseil de la MRC et aux municipalités locales quant à tous les cours d'eau assujettis en décrivant l'état général de la situation et les interventions jugées nécessaires, le cas échéant;
7. Délivrer une attestation de conformité, lorsque le projet du demandeur est manifestement, sur la base des éléments déclarés, conforme au présent règlement;
8. Réaliser ou superviser la réalisation des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux dans les cours d'eau assujettis;
9. Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec le présent règlement et les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
10. Exiger la remise en état du sol et de la végétation selon les dispositions fixées aux articles 16 et 17 du RAMHHS ou toute disposition les abrogeant ou les remplaçant;
11. Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant notamment de façon non limitative les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

10. Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre à l'employé désigné, y compris les professionnels mandatés, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux.

CHAPITRE 2

LIBRE ÉCOULEMENT DE L'EAU

SECTION 1. PROHIBITION GÉNÉRALE

11. Interventions prohibées

Toute intervention dans le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau, notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau ou d'une traverse, qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre l'une des exigences suivantes :

1. L'attestation de conformité requise en vertu du présent règlement doit avoir été préalablement obtenue;
2. L'intervention est autorisée en vertu d'une résolution du Conseil de la MRC conforme à l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C47.1) (LCM), par une entente intermunicipale ou d'une décision du Bureau des délégués conformément à l'article 109 de la LCM.
3. L'intervention a fait l'objet d'un certificat, d'une autorisation ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis; une copie du certificat, de l'autorisation ou du permis doit être transmise à l'employé désigné afin de rencontrer la présente exigence.

12. Conditions générales d'émission d'une attestation de conformité

Une attestation de conformité peut être délivrée par la MRC pour les interventions relatives à une traverse, une canalisation, une structure empiétant sur un cours d'eau, un ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau ainsi que pour le retrait d'une nuisance ou obstruction nécessitant l'utilisation de machinerie lourde.

Pour être jugée conforme, l'intervention doit :

1. Respecter l'ensemble des normes et conditions prévues dans la LQE, le REAFIE, le RAMHHS et tout autre règlement en lien avec la qualité de l'environnement;
2. Être exemptée d'une autorisation ministérielle ou d'une déclaration de conformité en vertu du REAFIE;
3. Ne pas être encadrée par le Régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques (chapitre 1) du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r.32.2);
4. Ne pas occasionner de restriction ou de modification à l'écoulement normal des eaux dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau assujetti, sauf pour les traverses selon les conditions prévues à l'article 16;
5. Respecter les conditions prévues dans le présent règlement.

Afin de valider la conformité de l'intervention projetée pour l'émission d'une attestation de conformité, une demande d'intervention complète doit être transmise à la MRC au moins 30 jours avant la date de l'intervention projetée. Le contenu d'une demande d'intervention est présenté à l'article 23; un formulaire prévu à cet effet est présenté à l'annexe 1.

Lorsqu'une intervention dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau est assujettie à une autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité en vertu du REAFIE, une copie de l'autorisation ou de la déclaration de conformité doit être transmise par le propriétaire ou son représentant à l'employé désigné au moins 7 jours avant l'intervention projetée.

Lorsqu'une intervention dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau est encadrée par le Régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques (chapitre 1) du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r.32.2), une copie du permis émis par la municipalité doit être transmise par la municipalité à l'employé désigné au moins 7 jours avant l'intervention prévue.

SECTION 2. NUISANCES ET OBSTRUCTIONS

13. Nuisances et obstructions prohibées

Est considéré comme une nuisance ou comme une obstruction et est prohibé, tout objet, débris ou intervention qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, notamment :

1. Une canalisation ou une traverse, un pont ou un ponceau obstrué, qui présentent des signes de détérioration, ou qui génèrent de l'érosion ou du refoulement;
2. Une accumulation de débris sur le littoral, causée par l'affaissement du talus d'une rive précédemment stabilisée par un ouvrage ou une infrastructure;
3. Une accumulation de neige poussée, déposée ou jetée dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement;
4. Tout objet ou tout débris poussé, déposé ou jeté qui nuit ou qui est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment : la présence de déchets, de pièces de ferraille, des résidus de coupe d'arbres, des branches, un remblai, des véhicules, des pneus, des troncs d'arbre, des carcasses d'animaux morts;
5. La construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux, sauf si l'ouvrage est autorisé par une autorité gouvernementale compétente;

Ne sont pas considérés comme une nuisance ou une obstruction notamment :

1. L'accumulation de sédiments provenant de la dynamique naturelle du cours d'eau dans une zone de mobilité ou un cours d'eau potentiellement mobile (pour le maintien de l'état fonctionnel hydraulique, écologique et du profil d'équilibre dynamique du cours d'eau tel que décrit par l'article 24 du REAFIE, ainsi que pour l'émission de l'avis requis à l'article 26 du REAFIE, paragraphe 5 et alinéa 2);
2. Le débordement d'un cours d'eau, en crue, dans la rive ou une zone inondable, lorsque l'écoulement n'est pas affecté par une obstruction ou une nuisance;
3. Un barrage de castor qui ne constitue pas une menace à la sécurité des personnes et des biens.

Un arbre décisionnel pour définir ce qui est considéré comme une nuisance ou une obstruction, ainsi que la procédure pour effectuer un signalement de nuisance, d'obstruction et pour effectuer une demande d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau sont présentés à l'annexe 2.

14. Retrait des débris sur le littoral et la rive par le propriétaire

Les propriétaires riverains ont l'obligation de retirer les débris qui se déposent sur le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau assujetti lorsqu'ils peuvent être retirés facilement sans avoir recours à de la machinerie lourde, notamment, les arbres tombés sur place ou déposés par l'écoulement pouvant nuire au libre écoulement.

Si l'utilisation de machinerie lourde s'avère nécessaire, le propriétaire doit aviser la MRC, transmettre une demande d'intervention et obtenir une attestation de conformité lorsqu'applicable avant l'intervention projetée.

SECTION 3. CANALISATIONS ET TRAVERSESES

15. Attestation de conformité requise

Tous travaux d'entretien relatifs à une traverse ou une canalisation, peu importe son diamètre et sa largeur, y compris les travaux en amont et en aval de celle-ci, effectués à l'aide de machinerie lourde, nécessitent l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par l'employé désigné ou son représentant autorisé.

Toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une traverse exemptée d'une autorisation ministérielle (REAFIE), n'étant pas admissible à une

déclaration de conformité (REAFIE) ni assujetti à une autorisation municipale selon le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Régime transitoire) nécessite l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par l'employé désigné ou son représentant autorisé, notamment :

- Toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'un ponceau de moins de 1,2 mètre de diamètre;
- L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 mètres n'étant pas connecté à un chemin ou un sentier ni réalisé à des fins d'aménagement forestier.

Pour faciliter l'application du présent article, le raisonnement logique identifiant si la traverse doit être autorisée par la MRC ou par une autre autorité compétente est présenté à l'annexe 3.

Toute construction, installation, aménagement, remplacement ou modification d'une canalisation n'est pas admissible à une attestation de conformité. Cependant, le retrait d'une canalisation nécessite l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par l'employé désigné ou son représentant autorisé.

16. Conditions d'émission d'une attestation de conformité relative à l'entretien d'une traverse ou d'une canalisation

Tous travaux d'entretien relatifs à une traverse ou une canalisation, peu importe le type de traverse, son diamètre et sa largeur, y compris les travaux en amont et en aval de celle-ci, effectués à l'aide de machinerie lourde, peuvent être autorisés par l'émission d'une attestation de conformité signée par l'employé désigné et doivent faire l'objet d'une demande complète.

Pour être autorisés, les travaux d'entretien doivent respecter l'ensemble des normes et conditions prévues dans le REAFIE et dans le RAMHHS en plus de respecter les conditions inscrites dans la présente section, lorsqu'applicable :

1. L'entretien vise à rétablir l'écoulement normal des eaux, tout en maintenant un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau, et vise la réparation ou le maintien d'un ouvrage ou d'une infrastructure; le remplacement ou la modification n'est pas considéré comme un entretien;
2. Lorsque le cours d'eau a fait l'objet de plans et profils lors d'un aménagement précédent, l'entretien vise à rétablir le profil d'origine du cours d'eau;
3. La traverse ou canalisation doit permettre la libre circulation du poisson;
4. Dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés dans la périphérie immédiate du ponceau ou, selon la plus permissive des options :
 - a. Sur une distance d'au plus 9 mètres en amont et en aval;
 - b. Sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui.
5. Dans le cas d'un autre ouvrage ou infrastructure, les travaux sont réalisés dans la périphérie immédiate de la traverse ou de la canalisation;
6. Les remblais, les déblais et le retrait de sédiments (curage) se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir la traverse dans son état d'origine;
7. Les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral, ou s'ils en comportent, la construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 336 du REAFIE;
8. Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;
9. Lorsque les travaux visent le retrait de débris, de sédiments, de bois ou de glace, le lit du cours d'eau n'est pas modifié;
10. Les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
11. Les travaux sont réalisés sans faucardage (fauchage des plantes aquatiques et hygrophiles herbacées dans le littoral);

12. Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
13. Les talus mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
14. Les rives doivent être remises dans l'état où elles étaient avant les travaux ou végétalisées lorsque les rives étaient dépourvues de végétation, dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
15. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales (étiage), soit entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre;
16. La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau sauf si ladite circulation est conforme aux articles 33.6, 33.7 et 11 du (RAMHHS).

17. Conditions d'émission d'une attestation de conformité relative aux ponceaux

Sur le territoire de la MRC, toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'un ponceau de moins de 1,2 mètre de diamètre peut être autorisé par l'émission d'une attestation de conformité signée par l'employé désigné et doit faire l'objet d'une demande d'intervention complète.

Pour être autorisée, l'intervention doit respecter l'ensemble des normes et conditions prévues dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et dans le RAMHHS en plus de respecter l'ensemble des conditions inscrites dans la présente section, lorsqu'applicable :

1. Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux;
2. Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL);
3. La conduite peut être ouverte ou fermée;
4. Pour le dimensionnement du ponceau :
 - a. Le dimensionnement du ponceau **doit être établi par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec** selon les règles de l'art applicable et les normes en vigueur, dans tous les cas suivants :
 - i. Le ponceau est assujéti à la Loi sur les ingénieurs. Pour déterminer si celle-ci s'applique, consultez l'outil d'aide à la décision Ponceaux de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, présentée à l'annexe 4 du présent règlement;
 - ii. Le ponceau n'est pas situé en zone agricole ou forestière du territoire privé;
 - iii. Le ponceau est situé sous un chemin ouvert à la circulation publique de véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;
 - iv. La superficie du bassin versant en amont de leur localisation est égale ou supérieure à 100 hectares.
 - b. Le dimensionnement de tout ponceau non assujéti à la Loi sur les Ingénieurs **peut** tout de même être calculé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec afin d'appliquer les dispositions suivantes;
 - c. Lorsque le dimensionnement est **établi par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**:
 - i. Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de

- l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- ii. Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans;
 - iii. Le ponceau n'occasionne pas de rétrécissement permanent du lit du cours d'eau de plus de 20 % de sa largeur, calculé à partir de la limite du littoral;
 - iv. Le ponceau est composé au maximum de 2 conduits parallèles;
 - v. Le dimensionnement doit être accompagné par des plans et devis ainsi que d'une attestation, signés et scellés, d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou, dans le cas des ingénieurs forestiers, faire l'objet d'une signature dite « professionnelle », attestant le respect des normes, lois, règlements, codes de pratiques en vigueur.
- d. Lorsque le dimensionnement du ponceau n'a **pas été établi par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec** :
- i. Le diamètre du ponceau correspond à la largeur du littoral
 - ii. Le ponceau est composé d'un seul conduit
- e. **Tous les ponceaux** doivent être dimensionnés de manière à permettre en tout temps le libre écoulement de l'eau et des glaces;
- f. **Tous les ponceaux** sont conçus de manière que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire tout en considérant les restrictions maximales applicables mesurées à la limite du littoral, ou en l'absence d'un chemin ou de voie ferroviaires, jusqu'à un maximum de 15 mètres;
5. Les conduites de ponceau fermées doivent être partiellement enfouies. La profondeur de l'enfouissement doit au moins correspondre à 10 % du diamètre du conduit ou être prescrite par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs ou de l'ordre des ingénieurs forestiers à même des plans et devis signés et scellés le cas échéant, ou dans tout rapport signé et scellé par ledit membre de l'ordre des ingénieurs ou dans le cas des ingénieurs forestiers fait l'objet d'une signature dite « professionnelle »;
6. Le ponceau est recouvert d'un remblai ou d'une chaussée d'un maximum de 3 mètres d'épaisseur;
7. Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées de manière à limiter l'érosion;
- a. Les travaux de stabilisation sont réalisés, dans le littoral ou une rive, sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
8. La construction d'un ponceau dans le littoral ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau;
9. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer un nouveau ponceau d'un ponceau existant;
10. Le ponceau doit être installé dans le sens du cours d'eau, sans modifier le tracé en plan du cours d'eau;
11. Le ponceau doit être installé en suivant la pente du cours d'eau;
12. Le ponceau doit être installé dans une section rectiligne et stable;
13. Lors des travaux :
- a. Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
 - b. Les talus mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux, avec un

mélange de plantes herbacées;

- c. Les matériaux excavés doivent être régalés ou entreposés en dehors de tout milieu humide ou hydrique, tels que définis par le RAMHHS ;
- d. Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau, par exemple une barrière à sédiments temporaire;
- e. Les rives doivent être remises dans l'état où elles étaient avant les travaux dans les 30 jours suivant les travaux;
- f. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales (étiage), entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre;
- g. La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau sauf si ladite circulation est conforme aux articles 33.6, 33.7 et 11 du RAMHHS.

18. Condition d'émission d'une attestation de conformité relative aux passages à gué

L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 mètres n'étant pas connecté à un chemin, un sentier ni réalisé à des fins d'aménagement forestier doit être autorisé par la MRC. Pour être autorisé, l'aménagement doit respecter l'ensemble des normes et conditions prévues dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et dans le RAMHHS en plus de respecter les conditions inscrites dans la présente section, lorsqu'applicable :

1. Le passage à gué ne doit être utilisé qu'afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau à des fins agricoles;
2. Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau;
3. Le passage à gué doit être installé:
 - a. Dans une section étroite;
 - b. Dans un secteur rectiligne;
 - c. Sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu, d'érosion ou de surcreusement;
 - d. Le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau;
4. Le passage à gué doit être réalisé perpendiculairement au cours d'eau;
5. Le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 7 mètres;
6. Lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante ou qu'un passage à gué présente des signes d'altération du milieu, d'érosion ou de surcreusement :
 - a. Le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau ou sous l'élévation prévue dans les plans et profils d'un aménagement précédent, de façon à ne pas rehausser le niveau du lit du cours d'eau;
 - b. Le passage à gué doit être stabilisé soit au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté sur une profondeur de 300 mm et ayant un géotextile sous le coussin de support, soit par tout autre moyen recommandé par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
7. L'accès au passage à gué doit être aménagé à angle droit;
8. L'accès au passage à gué doit être aménagé en pente maximale de 1 (vertical): 8 (horizontal) soit 12,5 %;
9. L'accès au passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;

10. L'accès au passage à gué doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion et à limiter l'apport de sédiments;
11. Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
12. Les talus mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
13. Les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
14. Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;
15. Les rives doivent être remises dans l'état où elles étaient avant les travaux dans les 30 jours suivants la fin des travaux;
16. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales (étiage), soit entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre;
17. La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau sauf si ladite circulation est conforme aux articles 33.6, 33.7 et 11 du (RAMHHS).

19. Entretien d'une traverse ou d'une canalisation par le propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse ou une canalisation est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cet ouvrage et il doit effectuer ou faire effectuer l'entretien nécessaire à l'écoulement normal des eaux, à ses frais. Ce propriétaire riverain doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ou canalisation ne s'érodent pas et qu'aucune nuisance ou obstruction ne gêne l'écoulement normal des eaux. Le propriétaire doit également s'assurer de déployer toute mesure préventive permise pour empêcher que la traverse ou la canalisation soit obstruée par des débris et/ou un barrage de castor.

Advenant l'apparition d'une nuisance ou d'une obstruction, le propriétaire doit prendre, sans tarder, à ses frais, les mesures correctives appropriées.

Une obstruction ou nuisance qui serait la résultante de l'activité d'un castor et dont l'effet consiste en une traverse ou une canalisation de cours d'eau ne permettant plus l'écoulement normal de l'eau, **demeure** aux fins du présent règlement la responsabilité **exclusive** du propriétaire riverain visé.

20. Exécution des travaux pour une traverse ou d'une canalisation

Toute construction, installation, entretien, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une traverse ou d'une canalisation est de la responsabilité du propriétaire riverain, tout comme l'obtention d'une attestation de conformité selon le présent règlement, à moins d'une décision contraire de la MRC. Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter tous ces travaux par une entreprise compétente, à ses frais.

Dans le cas où ledit propriétaire omettrait ou refuserait de se conformer aux dispositions du présent règlement, l'employé désigné peut faire exécuter, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

SECTION 4. STRUCTURES ET OUVRAGES AÉRIENS, DE SURFACE OU SOUTERRAINS EMPIÉTANT SUR OU TRAVERSANT UN COURS D'EAU

21. Attestation de conformité requise

Toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une structure ou d'un ouvrage aérien, de surface ou souterrain traversant un cours d'eau exemptée d'une autorisation ministérielle (REAFIE), n'étant pas admissible à une déclaration de conformité (REAFIE) ni assujetti à une autorisation municipale selon le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Régime transitoire), impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau,

nécessite l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par l'employé désigné ou son représentant autorisé selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

22. Condition d'émission d'une attestation de conformité relative aux structures et ouvrages aériens, de surface ou souterrain empiétant sur ou traversant un cours d'eau

Sur le territoire de la MRC, toute construction, installation, aménagement, remplacement, modification ou retrait d'une structure ou d'un ouvrage aérien, de surface ou souterrain empiétant sur ou traversant un cours d'eau peut être autorisé par l'émission d'une attestation de conformité signée par l'employé désigné et doit faire l'objet d'une demande d'intervention complète.

Pour être autorisée, l'intervention doit respecter l'ensemble des normes et conditions prévues dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et dans le RAMHHS en plus de respecter l'ensemble des conditions inscrites dans la présente section, lorsqu'applicable :

1. Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et n'engendrent pas de sédimentation ou d'érosion du cours d'eau en aval ou autour de l'ouvrage ou la structure;
2. Toute construction, installation, aménagement, remplacement ou modification d'une structure ou d'un ouvrage impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau devant faire l'objet d'une demande d'intervention complète nécessite des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'exception des travaux d'enfouissement de tubulure acéricole et des travaux de stabilisation de drains agricoles souterrains.
3. L'empiètement total au sol et sous un ouvrage ou structure ne dépasse pas une superficie de 5 mètres carrés (m²) dans le littoral d'un cours d'eau et une superficie de 30 mètres carrés dans une rive pour l'ensemble de l'ouvrage ou de la structure. Ces limites de superficie ne s'appliquent pas au retrait ou au démantèlement;
4. Si l'ouvrage est un ouvrage de stabilisation visant une prise d'eau ou le point de rejet d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire de drain agricole, les travaux ne dépassent pas une superficie de 4 mètres carrés dans le littoral et la rive d'un cours d'eau, à l'exception d'une prise d'eau sèche, pour laquelle les travaux de stabilisation ne doivent pas dépasser 16 mètres carrés;
5. Lorsque l'ouvrage est un exutoire de drain de surface ou souterrain, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou des plans d'origine ou, en l'absence d'un tel acte ou plans, du lit existant lors de l'exécution des travaux.
6. Toute construction, installation, aménagement, remplacement ou modification de structure, d'ouvrage, de socle ou d'ancrage ne doit pas faire l'usage de béton;
7. Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage doit être de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux. Une profondeur de moins de 600 mm pourrait être permise conditionnellement à l'intégration par le promoteur de normes de protection supplémentaires à l'égard de ses travaux et du cours d'eau, lesquelles normes doivent être intégrées dans la demande d'intervention complète et approuvées par l'employé désigné;
8. Tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux doivent être conservés;
9. Les talus mis à nu doivent êtreensemencés le jour même des travaux, avec un mélange de plantes herbacées;
10. Les matériaux excavés doivent être régalez en dehors du cours d'eau et de la rive;
11. Des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place lors des travaux pour empêcher leur retour au cours d'eau;

12. Les rives doivent être remises dans l'état où elles étaient avant les travaux dans les 30 jours suivants la fin des travaux;
13. Les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales (étiage), soit entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre;
14. La machinerie ne doit pas circuler dans le cours d'eau sauf si ladite circulation est conforme aux articles 33.6, 33.7 et 11 du RAMHHS.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION, SANCTIONS ET RECOURS

SECTION 1. ÉLÉMENTS RELATIFS À LA RÉCEPTION ET L'ANALYSE D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU ASSUJETTI

23. Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'une attestation de conformité est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- a) Le nom et les coordonnées du propriétaire de l'immeuble visé;
- b) L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter, ses coordonnées et la preuve écrite que le propriétaire l'autorise à cet effet;
- c) La désignation cadastrale du lot visé par la demande, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu visé;
- d) La description détaillée du projet, incluant les matériaux et l'emplacement prévus;
- e) La localisation de l'activité projetée sous forme de coordonnées géographiques et d'un plan sommaire;
- f) Des plans détaillés du projet, incluant la délimitation exacte du cours d'eau, son littoral et sa rive lorsque la largeur du littoral, une distance ou une superficie doit être établie afin de démontrer la conformité du projet;
- g) Une copie des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ou en vertu de la Loi sur les ingénieurs;
- h) La durée de l'installation et le matériel qui sera utilisé pour toute traverse ou ouvrage temporaire;
- i) La date prévue pour l'exécution des travaux, la durée, l'évaluation des coûts et les coordonnées des personnes ou des entrepreneurs qui réaliseront les travaux;
- j) Une attestation du propriétaire et s'il y a lieu, de son représentant et des professionnels impliqués dans le projet, que les travaux respectent toutes les lois, règlements, normes et codes de pratique en vigueur;
- k) Une attestation de la municipalité que les travaux respectent tous les règlements de cette municipalité;
- l) Le paiement du montant exigé pour l'émission d'une attestation de conformité sera exigé conformément au règlement de tarification en vigueur;
- m) Toute autre information requise par l'employé désigné aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de l'attestation de conformité.

24. Tarification

La tarification pour l'émission d'une attestation de conformité requise en vertu du présent règlement sera déterminée par un règlement de tarification.

25. Émission de l'attestation de conformité

L'employé désigné délivre l'attestation de conformité dans les trente (30) jours suivant son acceptation de tous les documents exigés à l'article 16, si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, l'employé désigné avise par écrit le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

26. Durée de validité d'une attestation de conformité

Toute attestation de conformité est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

27. Avis concernant les travaux

Le propriétaire doit aviser l'employé désigné des dates de début et de fin d'exécution des travaux visés par l'attestation de conformité.

SECTION 2. DISPOSITIONS PÉNALES

28. Infraction et amende

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance ou une obstruction.

Nonobstant l'existence de tout autre recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais prévus à l'article 23, d'une amende qui varie selon les situations suivantes :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$

2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 6 000 \$
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 8 000 \$

Pour toute récidive dépassant le seuil d'une seconde récidive, le montant de la dernière amende reçue est **double**.

De plus les dispositions pénales fixées ci-avant peuvent être exigées pour **chaque jour** que dure l'infraction dans le cas d'une infraction continue.

Outre les dispositions pénales ci-haut, les éléments résultant de la mise en œuvre des articles 6, 7, 8 et 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations **et/ou** de l'article 59.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles prévoit qu'une municipalité applique les sanctions pénales figurant au chapitre XI du RAMHHS.

29. Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification de l'attestation de conformité est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement ainsi que la remise en état des lieux dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par l'employé désigné.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 28 et 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

30. Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'employé désigné peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne, sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'une ordonnance d'une cour municipale, de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires d'un membre reconnu d'un ordre professionnel compétent en la matière, si requis.

31. Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des amendes prévues au présent règlement, toute personne qui, afin d'obtenir une attestation de conformité délivrée en vertu du présent règlement, fait une déclaration à l'employé désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

32. Cumul de recours

Malgré toute poursuite pénale, la MRC ou son mandataire peut exercer tous les autres recours nécessaires afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3. ABSENCE DE DROIT ACQUIS

33. Absence de droit acquis

Le présent règlement vise notamment à protéger l'environnement de même que la sécurité des personnes et des biens. Conséquemment, le règlement s'applique à toutes les situations, activités, constructions, ouvrages et infrastructures, sans égard à la date de leur début ou de leur mise en place.

Lorsqu'une activité ou une construction, un ouvrage ou une infrastructure constitue une source de nuisance ou d'obstruction pour le libre écoulement des eaux, le propriétaire doit effectuer immédiatement les travaux ou les modifications nécessaires pour respecter les obligations et normes contenues dans le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

Annexe 1. Formulaire de demande d'intervention dans un cours d'eau assujéti

Coordonnées du propriétaire

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Coordonnées du représentant (s'il y a lieu)

Nom, prénom : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Autorisation du propriétaire :

Je, _____, autorise _____ à me représenter pour la présente demande et à soumettre cette demande d'intervention à la MRC des Basques.

Signature

Date

Identification du lieu visé par la déclaration

Adresse : _____

Désignation cadastrale (numéro de lot) : _____

Municipalité : _____

Nom du cours d'eau : _____

Coordonnées géographiques : _____

Les coordonnées géographiques peuvent être substituées par un point GPS, un shapefile ou un emplacement dans Google Earth ou Maps

Autres informations de localisation : _____

Plan sommaire du lieu visé (dessiner ici ou joindre un croquis, une carte, un plan, un certificat de localisation et/ou une capture d'écran permettant de visualiser l'objet de la demande en plan) :

Le dimensionnement peut, dans certains cas, être réalisé par un ingénieur forestier (ponceau non assujéti à la Loi sur les ingénieurs, en territoire agricole ou forestier privé, qui occasionne une restriction de la largeur du littoral et/ou qui est composé de deux conduites).

- Si c'est le cas, le dimensionnement est-il inscrit dans un avis comprenant la signature professionnelle de l'ingénieur forestier?
 Oui Non
- Cet avis, ainsi que l'attestation demandée, sont transmis avec la déclaration :
 Oui Non

Si les travaux concernent une structure ou un ouvrage aérien, de surface ou souterrain empiétant sur ou traversant un cours d'eau

Type d'ouvrage ou structure : _____

Emprise ou empiètement dans la rive : _____

Emprise ou empiètement dans le littoral : _____

Pour la construction, l'installation, l'aménagement, le remplacement ou la modification d'un ouvrage ou une structure, impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau, des plans détaillés incluant la délimitation du littoral, des rives et l'emprise des structures et ouvrages doivent être transmis avec la demande.

- Un plan détaillé est inclus ou transmis avec la déclaration : Oui Non

Pour la construction, l'installation, l'aménagement, le remplacement ou la modification d'un ouvrage ou une structure, impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau, à l'exception des travaux d'enfouissement de tubulure acéricole et des travaux de stabilisation de drains agricoles souterrains, des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'une déclaration signée attestant le respect des normes, lois, règlements, codes de pratiques en vigueur doivent être transmis avec la demande.

- Ces plans et devis, ainsi que l'attestation demandée, sont transmis avec la déclaration :
 Oui Non

Si les travaux comprennent une traverse ou un ouvrage temporaire

Type de traverse ou d'ouvrage : _____

Durée prévue de l'installation : _____

Matériel utilisé : _____

Exécution des travaux

Date de début des travaux : _____

Durée prévue des travaux : _____

Coûts estimés ou prévus : _____

Si les travaux ne sont pas réalisés par le propriétaire ou son représentant

Nom et coordonnées de l'entreprise responsable des travaux :

Déclaration de travaux conformes

Les travaux décrits dans le formulaire ci-joint respecteront toutes les lois, règlements, normes et codes de pratiques en vigueur.

Si des changements surviennent dans la planification et/ou la réalisation des travaux décrits, le propriétaire et son représentant doivent communiquer ces changements avec l'employé désigné de la MRC dans les plus brefs délais, et ce, avant que ceux-ci ne soient réalisés.

Advenant un manquement, le propriétaire, son représentant ainsi que toute personne physique ou morale impliquée dans la réalisation des travaux non conformes seront tenus conjointement responsables.

Un avis de la municipalité concernée par les travaux, attestant que les travaux prévus sont conformes à leurs règlements en vigueur, doit être joint à la présente déclaration.

| Nom | Signature | Date |
|-------|-----------|-------|
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ |

Annexe 2. Nuisances et obstructions

| Objet | Considéré comme une nuisance ou une obstruction | Non considéré comme une obstruction** |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sédiments* | D'origine anthropique , qui modifient ou bloquent l'écoulement | D'origine naturelle , transportés et déposés selon la dynamique du cours d'eau |
| Végétation | Si morte, malade , une EEE ou si le cours d'eau est complètement eutrophié (aucun lit d'écoulement visible) | Végétation riveraine et aquatique saine retrouvée naturellement dans le cours d'eau et ses rives |
| Traverses et ponceaux* | Si dégradé, obstrué et/ou sous-dimensionné | Réalisé selon les normes en vigueur et/ou qui n'occasionne aucun refoulement ou retenue d'eau |
| Ouvrage de stabilisation* | Matériel effondré dans le cours d'eau, ouvrage qui empiète dans le littoral (sauf pour les traverses), qui modifie l'écoulement ou réalisé sans autorisation | En bon état et qui ne modifie pas l'écoulement normal |
| Barrage d'origine anthropique | Réalisé sans autorisation | Réalisé et/ou autorisé par une autorité gouvernementale compétente |
| Barrage de castor | Menace directe à la sécurité des personnes, des infrastructures et des biens | Dans un milieu humide prioritaire et/ou qui ne menace pas la sécurité des personnes, des infrastructures et des biens |
| Glace et neige | Poussée, entreposée ou jetée dans le cours d'eau; forme un barrage complet ou un embâcle | Accumulation naturelle ; couvert de glace naturel qui ne bloque pas l'écoulement en dessous |
| Eau | Débordement causé par une obstruction (l'eau en soi n'est pas une obstruction) | Crues, pluies , débordement dans une rive , une zone inondable , une zone de mobilité ou un milieu humide |

* Les débris, les déchets ainsi que tout objet d'origine anthropique (sauf les drains, prises d'eau, traverses et ouvrages de stabilisation conformes) sont toujours considérés comme des nuisances.

** La MRC intervient pour rétablir le libre écoulement de l'eau seulement sur les nuisances et les obstructions en vertu de l'article 105 de la LCM.

Signalement d'une nuisance ou d'une obstruction

SVP, transmettre les informations suivantes à l'employé désigné de la MRC :

- Emplacement (adresse, numéro de lot, point GPS, description pour se rendre, etc.)
- Type (description de la nuisance ou de l'obstruction)
- Photos montrant l'obstruction, le cours d'eau et les conséquences de l'obstruction
- Vos coordonnées afin d'effectuer un suivi sur votre signalement. Pour un signalement anonyme, vous pouvez inscrire vos réponses sur cette feuille et l'envoyer à la MRC, ou informer votre municipalité afin que celle-ci nous contacte.

Veillez également répondre aux deux questions suivantes avec le signalement :

- Êtes-vous le propriétaire du terrain où se trouve l'obstruction?
- Est-ce que les propriétaires du ou des terrains où se trouve l'obstruction ont été informés?

Coordonnées de la MRC Les Basques

400-2, rue Jean-Rioux, Trois-Pistoles, QC, G0L 4K0

Téléphone : 418 851-3206

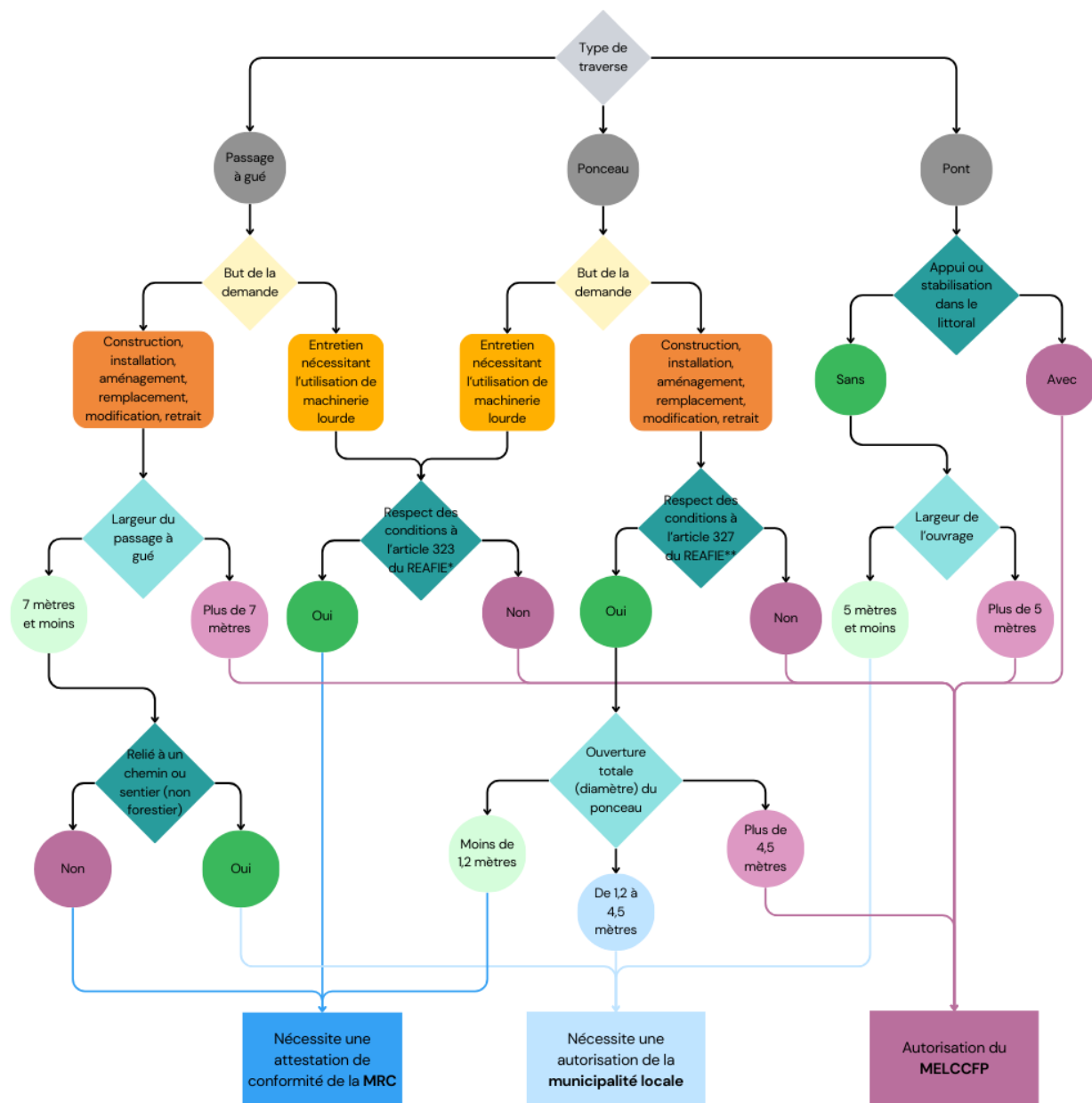
Télécopieur : 418 851-3171

Courriel : mrc@mrcdesbasques.com

Pour les coordonnées de la professionnelle en environnement et du directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, veuillez consulter notre site web pour les coordonnées à jour au

<https://www.mrcdesbasques.com/>

Annexe 3. Raisonnement logique pour l'admissibilité d'une demande relative à une traverse à une attestation de conformité de la MRC pour les particuliers et les entreprises



* **REAFIE article 323** : Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, aux conditions suivantes :

- 1° Les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans son état d'origine;
- 2° Les travaux sont réalisés sans faucardage;
- 3° Les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité, conformément au paragraphe 2 de l'article 336;
- 4° Dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés, selon la plus permissive des options :
 - a. Sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;
 - b. Sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;
- 5° Dans le cas du chenal d'un fossé localisé dans le littoral, les travaux sont réalisés sur une distance d'au plus 30 m et n'excèdent pas une superficie de 4 m² pour le point de rejet.

** **REAFIE article 327** : Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :

- 1° Le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;
- 2° Le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits;
- 3° Le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;
- 4° Les travaux sont réalisés, dans le littoral ou une rive, sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci.

Annexe 4 : Outil d'aide à l'application de la Loi sur les ingénieurs relativement aux ponceaux de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Pour consulter la version originale (pleine résolution):

https://www.oiq.qc.ca/wp-content/uploads/2022/05/DSAJ_aide_decision_Ponceau_2022.pdf

AIDE À LA DÉCISION PONCEAUX

ing. Ordre des ingénieurs du Québec



Un ponceau est un ouvrage servant de petit pont constitué d'un ou de plusieurs conduits transversaux recouverts de matériau granulaire et qui permet à un chemin de traverser un obstacle tel un cours d'eau ou un fossé.

La conception ou la modification de ce type d'ouvrage doit tenir compte des risques, qui peuvent être de différentes natures:

- Hydraulique: drainage déficient, accumulation d'eau, débordement, érosion, inondation, déposition, obstacle à la circulation du poisson, augmentation de la vitesse d'écoulement.
- Structure: rupture, affaissement, dommages aux infrastructures (chaussée, routes et voirie) et circulation dangereuse pour les usagers, obstruction à l'écoulement normal des eaux, risque d'obstruction par charge de fond, débris ligneux ou castors.
- Durée de vie diminuée, répercussions financières pour les propriétaires en raison des dommages ou du remplacement prématuré.

La règle générale

Les ponceaux sont assujettis à la *Loi sur les ingénieurs* lorsqu'ils répondent à l'un des critères suivants :

- Le ponceau est une dépendance d'un ouvrage routier c.à.d. qu'il présente un lien de dépendance fonctionnelle avec la route et lui permet de jouer son rôle; OU
- Le ponceau est une structure qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux.

Lorsque le ponceau satisfait à l'un de ces deux critères, les plans et les devis utilisés pour sa construction ou sa modification ou pour l'autorisation de celles-ci doivent être signés et scellés par un ou une ingénieure.

Les plans et devis nécessaires pour réaliser les ponceaux situés en milieu forestier (public ou privé) peuvent être préparés par des ingénieures forestiers. Ces derniers peuvent également effectuer la surveillance et l'inspection de ces ponceaux.

Études des propriétés des matériaux

La conception d'un ponceau est considérée comme nécessitant des études des propriétés des matériaux s'il faut s'interroger sur sa capacité portante ou son effet sur le débit d'eau. De façon générale, un ponceau qui ne présente aucun potentiel de risque pour la sécurité du public ne sera pas considéré comme assujetti à la *Loi sur les ingénieurs*.

Par exemple, un ponceau qui traverse une route municipale est toujours visé, car il s'agit d'une dépendance d'un ouvrage routier nécessitant des calculs de capacité portante. Ce type de ponceau répond donc aux deux critères de la règle énoncée plus haut. À l'inverse, un ponceau d'entrée charretière d'une résidence privée ne pose pas de risque important et ne présente aucun enjeu de capacité portante. De plus, une entrée de garage privée n'est pas un ouvrage routier. À moins que son effet sur le débit d'eau soit un facteur impliquant des calculs d'ingénierie, un tel ponceau ne sera donc pas assujetti à la Loi.

Les exceptions

- 1 Même s'ils répondent à l'un des critères mentionnés plus haut, certains ponceaux sont exclus de l'application de la *Loi sur les ingénieurs*. Ainsi, des personnes qui ne sont pas ingénieures peuvent concevoir ces ponceaux, surveiller les travaux qui s'y rapportent, les inspecter ou effectuer d'autres tâches connexes. Ces exclusions sont clarifiées dans le logigramme qui suit.
- 2 Un ou une employé.e de la municipalité peut surveiller les travaux de réfection d'un ponceau appartenant à cette municipalité, dans la mesure où aucune modification n'est apportée à la conception originale.
- 3 Finalement, le responsable désigné pour l'application de la réglementation municipale relative aux ponceaux peut, dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement ou une loi, procéder à un examen du ponceau et faire des recommandations visant à assurer le respect de cette réglementation.

Nous remercions les associations suivantes pour leur participation à l'élaboration de ce document :



Association des directeurs municipaux du Québec



ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC



Association des ingénieurs municipaux du Québec



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

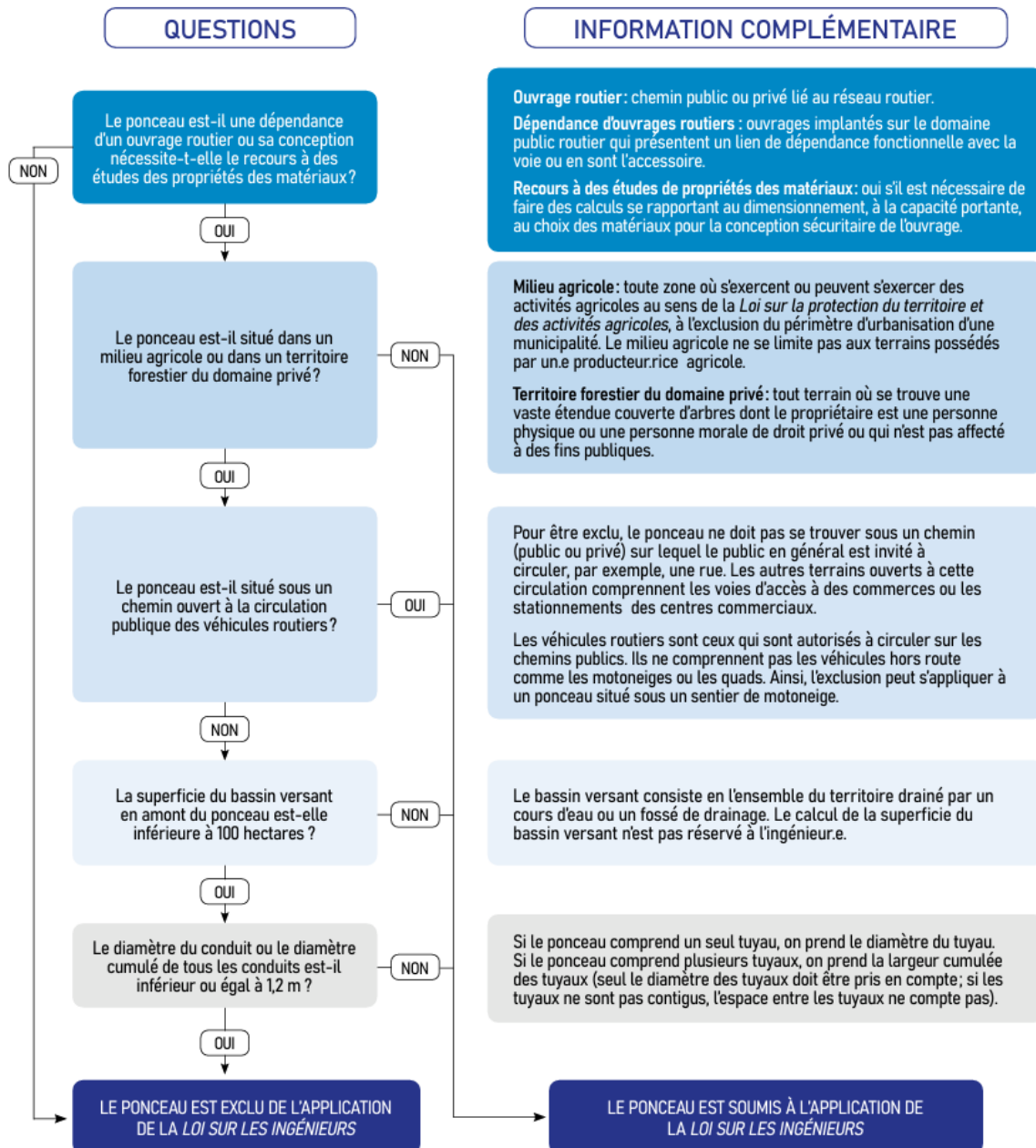


CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN GÉNIE CIVIL DU QUÉBEC

AIDE À LA DÉCISION PONCEAUX

ing. Ordre des ingénieurs du Québec

Pour déterminer si un ponceau est assujéti à la *Loi sur les ingénieurs*, il faut se poser les questions suivantes :



Ce document est destiné à des fins d'information et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'une interprétation légale, veuillez consulter vos conseillers juridiques. | OIQ, février 2022